LES AFFAIRES DE TERRE-NEUVE[1].

La question de Terre-Neuve est une des plus anciennes qui aient préoccupé la diplomatie européenne. Elle remonte à la découverte même de l'île; dès le premier jour, Français et Anglais se sont trouvés en présence et en rivalité. C'est une vieille histoire que ce conflit, mais une vieille histoire très actuelle.

Elle est actuelle parce que, chaque année, 10,000 pêcheurs de nos côtes vont chercher sur le *French-Shore* et sur les Grands-Bancs leurs moyens d'existence, parce que nos droits n'ont jamais été contestés avec autant d'âpreté, enfin parce que des négociations pénibles se sont poursuivies entre Paris et Londres, il y a peu de jours, pour arriver à la conclusion d'un accord honorable sauvegardant tous les intérêts. Le malheur est que les intérêts en présence sont contradictoires et le moyen de les concilier semble aussi difficile à découvrir que la solution du problème de la quadrature du cercle.

Quoi qu'il en soit, on trouve de tout dans ce débat plusieurs fois séculaire : des occupations de territoires à main armée, des actes de piraterie et de violence, des traités, des lois, des règlements, des ordonnances, mais surtout des discussions de textes et des subtilités de mots dignes des casuistes le plus retors. Il a fourni aux journaux une abondante copie quotidienne, il a même donné à de graves législateurs l'occasion d'égayer les discussions parlementaires par des calembours de vaudeville.

Nous ferons d'abord un bref historique des rapports de la France et de l'Angleterre au sujet de Terre-Neuve, depuis la découverte de l'île. Nous examinerons ensuite les points sur lesquels portent les difficultés actuelles.

1. Voir le *Livre Jaune* publié par le ministère des Affaires étrangères sous le titre : « Affaires de Terre-Neuve » et distribué aux Chambres françaises le 16 mars 1891, en même temps que les membres du Parlement britanique recevaient un *Blue-Book* traitant des mêmes matières. Les deux gouvernements s'étaient mis d'accord sur la date de publication de ces recueils de documents. Cf. dépêche de M. Waddington, du 11 mars 1891.

I

Pour embrasser la question dans son ensemble et la suivre dans les phases diverses qu'elle a traversées, il convient d'envisager trois périodes successives :

1° La première, partant de 1496, comprend les XVIe et XVIIe siècles, et prend fin au traité d'Utrecht (1713). C'est une période de *fait*. — Elle peut elle-même se subdiviser :

a. De la fin du XVe à la fin du XVIe siècle la rivalité est générale entre les Anglais et les Français, les Espagnols et les Portugais ;

b. De la fin du XVIe siècle à 1713, la lutte se restreint, les Français et les Anglais se disputent seuls Terre-Neuve et ses pêcheries.

2° De 1713 à 1857, s'étend ce qu'on pourrait appeler la période de *droit*. C'est entre ces deux dates [1] que sont signés tous les traités qui fixent la part de chacun.

3° De 1857 à 1891, se poursuit une période de discussion où tout est remis en question.

Première période, 1496-1713. — Bien que la moins florissante et avancée, Terre-Neuve est la plus ancienne des colonies de peuplement de la Grande-Bretagne.

Elle fut découverte en 1496 par Jean et Sébastien Cabot. Ce premier voyage d'exploration, puis ceux que firent dans la suite Sébastien Cabot seul, et, après lui, le Portugais Cortereal attirèrent l'attention de l'Europe. L'extraordinaire richesse en poissons que ces navigateurs signalaient dans les parages qu'ils avaient visités, décidèrent de nombreux marins à explorer les eaux terre-neuviennes.

Dans les premiers temps, l'Angleterre est faiblement représentée. Pourtant le gouvernement britannique ne marchande pas les encouragements à ses sujets « autant dans l'intérêt du commerce extérieur, « dit un édit de 1563, pour accroître le nombre des pêcheurs et des « marins, et les ressources des villes maritimes, que pour économiser « les vivres frais du royaume [2] ».

1. En réalité, le dernier traité statuant sur Terre-Neuve est celui de 1815, et c'est à cette date qu'il faudrait peut-être, et pour être rigoureusement exact, arrêter la seconde période. Mais la convention de 1857 a une haute importance parce que, si les Terre-Neuviens ont refusé de voter les lois nécessaires pour la rendre effective, elle n'en oblige pas moins le gouvernement de la Reine, qui l'a signée et ratifiée. Nous nous refusons absolument à admettre la prétention du gouvernement britannique, qui n'accorde à ce texte de valeur que quand il y trouve son intérêt.

2. Voir dans la *Revue française* du 1er avril 1890, une intéressante étude historique de M. A. Salaignac et des renseignements techniques très complets sur la pêche de la morue.

La France ne reste pas non plus inactive. Henri IV place la pêche à la morue sous la protection spéciale de l'État et en fait, pour ainsi dire, une industrie nationale.

Pendant la plus grande partie du XVIe siècle, la concurrence se fait autant à coups de hache d'abordage qu'à coups de filet. Plusieurs fois les Anglais, lorsque la pêche n'a pas été suffisamment bonne et qu'ils rencontrent isolés des navires plus faibles, courent sus à ces rivaux et complètent leur cargaison de morue par celle de leurs captures.

Bientôt les nations ibériques se retirent. Elles tournent vers d'autres horizons leurs ambitions et leur activité. Les Anglais et les Français restent seuls en présence à Terre-Neuve.

Dès la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe, les Anglais font des essais de colonisation. Le succès ne couronne pas leurs entreprises. Quelques établissements se fondent pourtant par le fait de pêcheurs qui, la saison finie, ne rentrent pas à leurs ports d'attache. Par contre le nombre des navires de pêche qu'envoie la Grande-Bretagne augmente d'année en année. En 1610, ils sont 200 montés par 10,000 hommes et le bénéfice qu'ils retirent de leur industrie est évalué à 100,000 liv. st., chiffre énorme, surtout si l'on tient compte de l'époque et qui fait attribuer par lord Bacon aux Pêcheries « une valeur plus grande que celle des mines du Pérou [1] ».

En 1604, nos marins avaient fondé Plaisance, puis en avaient fortifié la rade et, dès cette époque, mais surtout le jour où Plaisance devient la résidence officielle d'un gouverneur français (1660), la lutte entre nos nationaux et les sujets britanniques prend une tournure plus aiguë.

Pendant les guerres successives qui mettent aux prises l'Angleterre et la France, les Français saisissent chaque occasion de déloger les Anglais et de s'emparer des postes occupés par eux. Mais, chaque fois, les traités nous forcent à évacuer les places conquises et la rivalité se perpétue.

En 1713, enfin, le traité d'Utrecht vient clore la période de fait pour inaugurer la période de droit.

SECONDE PÉRIODE, 1713-1857. — L'article du traité de 1713 qui délimite les positions relatives de la France et de l'Angleterre à Terre-Neuve est l'article 13. Il faut citer *in extenso* ce document. Il est de la plus grande importance : les traités et conventions qui l'ont suivi n'ont fait qu'en reproduire les termes, les confirmer et les paraphraser.

1. *Revue française, loc. cit.*

Art. 13 du traité signé à Utrecht les 13 mars-11 avril 1713 entre la France et la Grande-Bretagne :

« L'île de Terre-Neuve avec les îles adjacentes appartiendront désormais à la Grande-Bretagne, et, à cette fin, le Roi Très-Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce traité, ou plus tôt, si faire se peut, la ville et le fort de Plaisance, et autres lieux que les Français pourraient encore posséder dans la dite île, sans que le dit Roi Très-Chrétien, ses héritiers ou successeurs ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit et en quelque temps que ce soit sur la dite île et les îles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson, ni aborder dans la dite île dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson. Dans la dite île il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pêcher et de sécher le poisson en aucune partie que depuis le lieu appelé cap de Bona-Vista jusqu'à l'extrémité septentrionale de la dite île, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. »

Ce texte établissait au profit des Français un droit *positif* et un droit *négatif*. Un droit positif : la faculte de pêcher dans les eaux territoriales de l'île et de se servir du rivage entre les points extrêmes établis; un droit négatif : la garantie de n'être molestés par personne et sous aucun prétexte.

Ces dispositions du traité d'Utrecht ne pouvaient qu'entraver le développement normal de la population et de la prospérité de Terre-Neuve. C'est ce qui arriva. Mais les Anglais seraient assez mal venus à nous le reprocher, car ils ont maintenu longtemps le principe : « la côte pour la pêche », et les *merchant-adventurers* n'ont cessé de considérer Terre-Neuve tant qu'a duré leur privilège comme « un grand « navire anglais ancré auprès des Bancs durant la saison de pêche, à « l'usage des marins d'Angleterre [1] ».

Après 1713, la situation des colons s'améliora peu à peu. En 1729, le *Board of Trade* nomma un gouverneur, non toutefois sans soulever les protestations énergiques des *Fishing-admirals* [2], qui voyaient désormais leur pouvoir contrôlé.

1. *Revue française, loc. cit.*
2. On nommait *Fishing-admiral* le premier capitaine arrivé qui devenait, sans qu'il eût à remplir aucune condition de capacité, juge suprême dans le havre ou baie où il s'était établi pour la saison.

Pendant la guerre de Sept-Ans, les Français firent, en s'emparant de Saint-Jean et en bombardant la côte anglaise, leur dernière tentative de conquête territoriale.

Le traité de Paris (1763) fixe de nouveau, par son article 5, la situation et nous attribue les îles de Saint-Pierre et de Miquelon avec la restriction de ne pas les fortifier.

Cependant, la population de Terre-Neuve augmente, lentement il est vrai. En 1763, elle est de 13,112 habitants; mais c'est une population pauvre et malheureuse, à la merci des armateurs anglais.

En 1764, le Labrador est adjoint à Terre-Neuve, *pour permettre aux sujets britanniques de pêcher dans le détroit de Belle-Isle*. Ceci, par parenthèse, prouve bien que nos droits sur le *French-Shore* étaient alors considérés comme exclusifs.

En 1775, le gouvernement de Georges III octroie aux navires banquiers des primes semblables à celles qu'aujourd'hui on nous reproche tant.

Toutes les mesures préventives prises des deux parts n'empêchent pas les querelles de se renouveler sans cesse. Aussi, en 1783, au traité de Versailles, après avoir maintenu « le roi de la Grande-Bretagne en la propriété de Terre-Neuve »[1], change-t-on d'un commun accord les limites de la côte réservée aux Français, pour éloigner ces derniers des centres anglais de la presqu'île d'Avalon. Les points extrêmes désormais assignés au *French-Shore* sont le cap Saint-Jean et le cap Raye[2].

Mais le traité de 1783 n'était pas signé dans les mêmes conditions que celui de 1763. La France venait de prendre une belle revanche sur sa rivale. Elle avait brisé l'empire colonial de celle-ci et avait aidé ses plus riches colonies à se constituer en république indépendante. Au lieu d'imposer la paix, l'Angleterre la demandait. En France on s'étonna que M. de Vergennes, secrétaire du Roi pour les Affaires étrangères, ne profitât pas de ces avantages pour réclamer des restitutions importantes. Il fut accusé de faiblesse. La diplomatie de Versailles, alors, pour satisfaire dans une certaine mesure au mouvement de l'opinion publique, demanda au cabinet anglais que l'article 5 du traité consacrât les droits exclusifs de la France dans la zone qui lui était dévolue. Mais le ministère anglais craignait de vives attaques au Parlement. Il voulut éluder cette reconnaissance expresse et un moyen terme fut adopté. Une déclaration et une contre-déclaration furent signées par les plénipotentiaires respectifs des deux puissances

1. Traité de Versailles, art. 4.
2. Art. 5.

et jointes au corps du traité [1]. Seule la déclaration du roi Georges est intéressante pour notre thèse. En voici le texte :

..... « Pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître de querelles journalières, Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre-Neuve; et elle fera retirer à cet effet les établissements sédentaires qui y seront formés. Sa Majesté Britannique donnera des ordres pour que les pêcheurs français ne soient pas gênés dans la coupe de bois nécessaire pour la réparation de leurs échafaudages, cabanes et bâtiments de pêche.

« L'art. 13 du traité d'Utrecht et la méthode de faire la pêche qui a été de tout temps reconnue seront le modèle sur lequel la pêche s'y fera; on n'y contreviendra pas ni d'une part ni de l'autre..... »

« Ce sont là, remarque un publiciste canadien, pour tous les juges impartiaux des clauses bien claires, bien explicites, par lesquelles le roi d'Angleterre limitait sa souveraineté sur Terre-Neuve aussi formellement qu'avait pu le faire Louis XIV, en 1713, quand il s'engageait à détruire les fortifications et à combler le port de Dunkerque.

« Un texte si précis, si catégorique, appuyé sur une jouissance incontestée et presque séculaire laisse peu de place à la discussion [2]. »

Ce témoignage d'un étranger désintéressé paraît assez édifiant et utile à retenir.

Après le traité de 1783 le monopole des pêcheurs français s'exerce sans contestation pendant une période de neuf ans et demi. Cette longue prise de possession mérite que l'attention s'y arrête. Les Français ont dès le début interprété la clause que nous venons de rappeler dans le sens qu'ils lui donnent aujourd'hui, et il serait pour le moins bien étrange que le gouvernement britannique n'eût pas élevé d'objection si un désaccord avait existé entre les deux diplomaties.

« Dès l'origine, les Français ont eu en leur faveur les conditions qui constituent le *Plenum Dominium* :

1° Un titre régulier;

2° Une entrée en possession avec longue jouissance sans contestation [3]. »

1. Voir dans *Terre-Neuve et les Terre-Neuviens*, par H. de La Chaume, l'analyse d'une brochure publiée en 1876 à Québec, en réponse à une autre brochure contestant nos droits, publiée à Londres par un avocat de la Nouvelle-Écosse, M. Witman.

2. Même brochure.

3. *Loc. cit.*

Les traités intermédiaires entre 1783 et 1815 n'ont pas d'importance en la matière, ils n'apportent aucun élément nouveau dans le débat. En 1815, l'Angleterre voulait tirer de Waterloo un avantage matériel. Elle résolut d'enlever à la France une de ses dernières colonies et donna le choix au gouvernement de Louis XVIII entre les îles de Saint-Pierre et Miquelon avec les pêcheries de Terre-Neuve et l'île de France (aujourd'hui Maurice). Le duc de Richelieu opta pour les pêcheries d'Amérique et le monopole de la France fut restauré, sur ce point, dans son intégrité.

Mais pendant les guerres de l'empire, les pêcheurs français n'avaient pas fait usage du *French-Shore*; les pêcheurs terre-neuviens n'avaient eu aucune concurrence à combattre, les prix du poisson avaient triplé, des fortunes énormes s'étaient élevées. Sur la côte ouest quelques villages s'étaient fondés pendant notre absence et nous nous trouvions sur ce point en présence du fait accompli.

Après le traité, la pêche est reprise avec vigueur et activité. Des primes sont accordées par la France à ses marins, les prix baissent de plus de 25 p. 0/0 et une crise sérieuse se produit qui ruine plusieurs maisons de Saint-John.

Cependant Terre-Neuve, abandonnée pendant vingt ans à elle-même par les Anglais et les Français, avait pris son essor. La population, accrue dans de notables proportions, devenait exigeante. En 1825, le gouvernement britannique doit adjoindre un conseil au gouverneur; en 1832, Terre-Neuve obtient son parlement et en 1854 le *self government*.

Débarrassée des Anglais, la colonie veut aussi évincer les Français. Nos droits sont remis en question; on soutient qu'ils ne sont pas exclusifs.

Déjà en 1822, sir Charles Hamilton, gouverneur de l'île, et en 1828 sir Th. John Cockrane, son successeur, s'étaient vus dans l'obligation de rappeler en termes énergiques leurs administrés au respect des traités[1]. Mais c'est en vain; les Terre-Neuviens ne veulent pas entendre raison. En 1835, un certain M. Robinson se fait, au parlement d'Angleterre, leur avocat. Il accuse le gouvernement britannique de faiblesse, il lui reproche de sacrifier la colonie. Le ministère n'accepte pas la discussion. Mais, en cette même année 1835, comme les attaques se renouvellent, il se résout à déférer la question de droit aux jurisconsultes de la couronne. Ils répondirent le 30 mai 1835 :

..... « Nous pensons que les sujets français ont le droit exclusif de

1. Voir les proclamations de ces deux gouverneurs, *Livre Jaune*, p. 11, et discours de M. Bozérian au Sénat, séance du 16 mai 1890.

pêcher sur la partie de la côte de Terre-Neuve spécifiée dans le cinquième article du traité définitif signé à Versailles le 3 septembre 1783.

Signé : JOHN DODSON; J. CAMPBELL; R. W. ROLFE. »

Les ministres ne voulurent pas adhérer à cette interprétation. Les juristes furent invités à examiner de nouveau les pièces et, le 17 avril 1837, ils se ravisèrent, conformément au désir de leur gouvernement. Voici dans quels termes :

..... « Nous avons l'honneur de vous rendre compte que, nous reportant à l'opinion exprimée dans notre rappart du 30 mai 1835, nous pensons que nous avons été plus loin que ne le justifiait la façon dont la question nous était posée (*than the circumstances of the case facily warrant*).

« Attendu le traité de 1783 et la déclaration qui lui est jointe et l'acte du Parlement, nous pensons que la Grande-Bretagne a pris l'engagement de permettre aux sujets de la France de pêcher, pendant la saison, dans le district assigné, sans avoir à subir aucune interruption de la part des sujets britanniques.

« S'il existait réellement assez de place dans les limites du district en question pour que les pêcheurs des deux nations pussent y pêcher sans que des collisions dussent en résulter, nous ne pensons pas que la Grande-Bretagne serait astreinte à empêcher ses sujets d'y pêcher. Quoi qu'il en soit, il paraît résulter du rapport de l'amiral sir P. Halkett que c'est difficilement praticable; et nous sommes d'avis que, conformément à la véritable nature du Traité et de la Déclaration, il est interdit aux sujets britanniques de pêcher s'ils causent quelque embarras à la pêche française.

Signé : J. DODSON; J. CAMPBELL; R. W. ROLFE [1]. »

En somme ce second avis n'infirme pas le premier. Il reconnaît que la pêche commune ne peut pas se pratiquer et que par conséquent les Français doivent seuls exercer à Terre-Neuve cette industrie.

Toutes ces attaques, cependant, conduisent le gouvernement français à considérer comme nécessaire une nouvelle confirmation de nos droits. Le gouvernement britannique reçoit sans enthousiasme les premières ouvertures qui lui sont faites. Il reconnaît bien que « le privilège acquis aux pêcheurs français a été reconnu comme exclu-

1. Voir *Livre Jaune*, p. 184; voir la dépêche de l'amiral Krantz à M. Goblet, 21 septembre 1888.

sif, *en pratique* »[1], mais il recule devant une déclaration formelle, qui pourrait lui créer de graves difficultés intérieures.

Le gouvernement français maintient sa demande et, en 1857, alors que les deux gouvernements de Londres et de Paris sont unis d'une étroite amitié, une convention est discutée et acceptée par les plénipotentiaires des deux pays. L'article 1er nous donnait pleine satisfaction : « Les sujets français auront le droit exclusif de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche. »

Sur la côte ouest, où parmi les colons illégalement établis se trouvaient nombre de Canadiens français, nous consentions à abandonner certains points.

A la nouvelle de cet arrangement une véritable sédition éclate à Terre-Neuve. L'écusson royal est traîné dans la boue, les armes de la reine sont attachées à la queue d'un cheval et promenées ainsi par les rues de Saint-John. La législature de l'île refuse son concours à l'exécution de l'arrangement signé.

La convention de 1857 n'en a pas moins une importance extrêmement considérable. « Malgré son avortement elle reste un document précieux; car elle témoigne que l'Angleterre, par l'organe de son gouvernement et de ses négociateurs officiels, a reconnu comme fondées les prétentions de la France. Cet épisode a mis la diplomatie britannique dans une situation embarrassante, car l'absence de la signature royale[2] n'annule pas les procès-verbaux des séances où les plénipotentiaires anglais ont reconnu le régime créé depuis 75 ans par la France[3]. »

Troisième période, 1857-1891. — La troisième et dernière période à laquelle nous arrivons est la plus intéressante à tous égards.

La population de Terre-Neuve, qui était de 121,000 habitants en 1857, augmente rapidement. Elle atteint en 1869 146,000 âmes et 200,000 en 1890. Au fond la difficulté vient des modifications profondes que le cours des années a introduites dans la situation à Terre-Neuve depuis 1713, époque à laquelle le *French-Shore* était désert. Avec l'augmentation de la population, la pêche est devenue moins rémunératrice. Les insulaires ont dû chercher d'autres moyens d'existence. Le temps était

1. Lord Palmerston, 10 juillet 1838.
2. Ceci est inexact. La convention *fut signée et ratifiée*. Elle n'a pas été mise à exécution parce que l'assemblée législative de Terre-Neuve a refusé de voter les bills nécessaires pour la rendre effective. — Cf. *Livre Jaune* de 1891, 3, 13, note 1.
3. Brochure citée.

passé où, pour suffire à leur misérable vie, ils vendaient l'appât à nos marins, les aidaient à couper les bois nécessaires à leur industrie, gardaient leurs cabanes entre deux saisons. Les anciens habitants simplement tolérés avaient fait place à une population active, intelligente, voulant vivre. On explore l'intérieur de l'île, difficile à pénétrer à cause des forêts et des tourbières. On y trouve des vallées fertiles, de beaux bois, du charbon, des mines de cuivre. Mais toutes ces richesses sont inexploitables : la côte est fermée, partout les Terre-Neuviens se heurtent à nos droits. En 1875, le gouvernement anglais fait cesser les travaux d'une mine et refuse d'autoriser la construction d'une voie ferrée transinsulaire aboutissant à la baie de Saint-Georges, parce que ses nationaux, pas plus que les nôtres, ne peuvent avoir d'établissements permanents sur le *French-Shore*.

Les Terre-Neuviens s'exaspèrent de la situation qui leur est faite. Ils veulent se débarrasser de nous et nous cherchent des querelles de tous genres. Nous allons examiner tous leurs griefs, passer successivement en revue les questions pendantes.

II

1. *Les droits de la France sont-ils exclusifs?* — Lord Salisbury le conteste dans une note du 24 août 1887 et dans une dépêche du 9 juillet 1886. Pour soutenir cette thèse, le cabinet de Saint-James a fait remettre au gouvernement français un long memorandum à cette date du 9 juillet 1887 [1].

Voici les éléments essentiels de son argumentation.

« Le droit de la France ne peut être une partie de son ancienne souveraineté qui lui est restée », car l'Angleterre a toujours été souveraine de l'île. Ce droit ne peut donc plus se baser que sur les traités. Or le traité d'Utrecht porte : « *Il sera permis*, etc. », ceci est une simple concession de l'Angleterre. Dans le traité de Paris, de 1763, on lit : « *Les Français auront la liberté*, etc. », et cela n'est pas un droit non plus, mais une autorisation.

En 1782, M. de Vergennes aurait fait des ouvertures pour séparer les pêcheries des Anglais de celles des Français afin d'éviter les querelles. Le gouvernement anglais aurait refusé de reconnaître les droits exclusifs auxquels les Français prétendent et le duc de Manchester avait ordre, au cas où il ne pourrait obtenir le retrait du mot *exclusif*, d'opposer à la contre-déclaration française une nouvelle déclaration du roi d'Angleterre, aux termes de laquelle il entendait, par la

1. *Livre Jaune* de 1891, p. 257 et s.

concession de la pêche *exclusive*, ne s'engager à rien plus qu'à ordonner à ses sujets de ne *pas molester par leur concurrence*, etc.

Aux négociations de 1801-1802, le gouvernement britannique refuse toute nouvelle concession parce que cela donnerait lieu à de « fort violentes clameurs et aurait des conséquences très fâcheuses [1] ».

Une note de lord Palmerston de 1838 refuse énergiquement aux Français tout droit exclusif de pêche fondé sur un traité *ou pièce justificative quelconque* [2].

L'avis des jurisconsultes de la couronne, rendu en 1835, est modifié en 1837, « après un examen plus approfondi [3] ».

Quant à la note de M. Labouchère en date du 16 janvier 1857, « toute son argumentation est fondée sur la même considération, savoir : que les droits des Français soient, en stricte logique, exclusifs ou non, ils le sont dans la pratique. Mais ce serait là une question de fait et il convient de rappeler que la dépêche de M. Labouchère a été écrite en vue de recommander à la colonie d'adhérer à la convention de 1857. »

En définitive, lord Salisbury estime qu'il « y a place pour les pêcheurs des deux nations, pourvu que les précautions voulues soient prises ».

Telle est l'argumentation anglaise. Qu'avons nous à y opposer?

L'article 13 du traité d'Utrecht ne dit pas que les Anglais ne pourront point s'établir sur le *French-Shore* et cependant les hommes d'État d'outre-Manche n'ont jamais contesté notre droit de faire expulser leurs nationaux. S'ils avaient eu le droit de pêcher concurremment avec nous, les Anglais auraient pu vivre à nos côtés; or toutes les conventions y sont contraires. Celle de 1788 notamment porte que le roi Georges « *prendra les mesures les plus positives* » pour éviter ce contact.

Jusqu'en 1831 aucun doute ne paraît s'être élevé. Jamais le gouvernement britannique n'eut l'idée de discuter nos droits. Il fallut tout le bruit fait par les Terre-Neuviens et les discours de M. Robinson pour qu'il songeât à consulter ses juristes. Entré dans cette voie, il est plus qu'évident que la réponse de 1835 n'était pas faite pour lui

1. Dépêche de lord Cornwallis, 26 novembre 1801.

2. Nous soulignons ce dernier membre de phrase parce que cette « pièce justificative quelconque » nous la trouvons dans la convention de 1857. Ce texte est tout à fait positif; au surplus, et si l'on veut autre chose, en nous donnant à choisir entre Maurice et les Pêcheries, l'Angleterre ne nous a-t-elle pas reconnu la propriété exclusive du droit de pêche à Terre-Neuve comme nous lui cédions et reconnaissions la propriété territoriale exclusive de l'île de France?

3. On a vu plus haut que cet « examen plus approfondi » n'a pas été précisément spontané de la part des jurisconsultes de la couronne.

plaire. Elle était par trop catégorique; et l'invitation qu'il adresse aux jurisconsultes de la couronne de procéder à un nouvel examen plus approfondi de la question, est un délicieux euphémisme.

Mais ce qui nous semble capital, dans ce débat, c'est la convention de 1857. Les Terre-Neuviens n'ont pas voulu en entendre parler, malgré l'éloquence de M. Labouchère, et nous comprenons fort bien le sentiment des Terre-Neuviens. Ce que nous ne comprenons pas du tout, c'est le peu de souci que le cabinet de Saint-James paraît prendre de sa réputation de bonne foi, en répudiant les déclarations des plénipotentiaires anglais appuyées de la signature et du sceau royaux. Tout cela n'est pas digne vraiment du gouvernement d'une grande nation. Et, à l'heure actuelle, il semble bien qu'en Angleterre l'opinion publique s'en rende compte. On revient à une appréciation plus saine de la question et un grand journal de Londres n'hésite pas à déclarer que « les droits de la France sont incontestables » [1]. Même il n'éprouve pas de scrupules à ajouter qu'ils sont incontestés.

A la question des *droits exclusifs* se lie étroitement celle des villages du *French-Shore*. Ils se sont fondés par surprise pendant les guerres du premier empire et aujourd'hui nous nous trouvons en présence du fait acquis. Jusqu'à ces dernières années, ces villages n'avaient été que tolérés; mais, en y nommant des magistrats, le gouvernement anglais a reconnu officiellement leur existence et, par ce fait, manqué à l'exécution des traités.

2. *Les Homarderies. Poissons et Crustacés.* — Depuis quelques années des Français ont fondé à Terre-Neuve des homarderies. Et cette industrie a pris une extension considérable lorsqu'après la vote du *bait-bill* [2] on essaya de tirer parti du homard comme appât [3]. La première homarderie date de 1886. Le gouvernement britannique protesta sans retard, sous prétexte qu'il s'agissait de « bâtiments permanents ». La réclamation était fondée, le gouvernement français n'hésita pas à lui faire accueil : on supprima les constructions permanentes. Mais ce n'était point ce qu'on voulait à Terre-Neuve et l'on ne mit pas longtemps à trouver d'autres sujets de querelle.

On prétendit que non seulement nous ne pouvions construire des établissements à poste fixe, mais encore que les Français n'étaient point autorisés à pêcher le homard. Et cela parce que « si les auteurs des traités, dit un journal de Saint-John, avaient voulu donner aux Français le droit de pêcher autre chose que la morue,

1. *Daily News*, 7 janvier 1891.
2. Voir *infra*, p. 493.
3. Voir discours de M. Flourens, à la chambre des députés, séance du 20 janvier 1890.

alors, sans doute, ils auraient employé le mot *poisson* et non le mot *morue* »[1].

Une pareille argumentation paraît véritablement indigne de toute attention surtout lorsque les textes sont transfigurés avec une mauvaise foi aussi évidente. Nous ne nous arrêterions donc pas à la question de savoir si le homard est un poisson, si le Premier ministre de la Reine n'avait ramassé l'argument. Mais lord Salisbury a jugé convenable de se faire l'écho des facétieux diplomates en chambre de Terre-Neuve et dans une dépêche du 28 mars 1889 à notre ambassadeur à Londres, il écrit textuellement : « *Sur la question de savoir si les crustacés sont des poissons, les deux gouvernements sont divisés d'opinion.* »

Nous n'essaierons pas de trancher la question : il doit falloir pour la discuter avec le gouvernement de la Reine être un très distingué naturaliste. Mais, ainsi que l'a remarqué M. Bozérian[2], ne dit-on pas : « la pêche aux écrevisses »[3]? Au surplus on peut se demander si les plénipotentiaires de 1713 avaient fait de la zoologie aquatique et de la pisciculture une étude approfondie.

Le Premier ministre anglais sent bien que son argument manque de poids. Il en cherche un autre aussitôt et le trouve dans cette disposition de la déclaration de 1783 : « Le mode suivant lequel la pêche aura lieu ne pourra être changé par aucune des deux parties, les pêcheurs français ne bâtissant rien que leurs échafaudages »…. Or l'industrie nouvelle nécessite des ateliers spéciaux, et le gouvernement britannique en prend acte pour protester contre des opérations qui n'avaient pas été prévues. Mais si nous n'avons pas le droit de pêcher le homard, les Anglais n'en ont pas le droit davantage, puisque « aucune des deux parties ne pourra changer le mode de pêche ».

En réalité, les traités ne pouvaient pas parler de la pêche du homard, parce qu'en 1713 nul n'y songeait, pas plus d'ailleurs qu'à la pêche du saumon à laquelle pourtant personne ne s'est opposé. En nous réservant le droit de pêche sur le *French-Shore* nous avons entendu y comprendre *tous les animaux qui vivent dans l'eau.*

Et en résumé nous avons le droit de pêcher le homard :

1° Parce que les traités, entendus de bonne foi, nous garantissent sur le *French-Shore* un droit de pêche sans restriction, ainsi que l'usage de la côte pour les produits;

1. *The Harbor Grace Standard*, 19 mars 1886.
2. Discours au Sénat, 10 mai 1890.
3. Le même *Harbor Grace Standard* dit encore que le homard ne se pêche pas (to fish), mais se capture, s'attrape (to catch). Ce qui ne l'empêche pas d'intituler son article : « Lobster-fishery », La pêche du homard.

2° Parce qu'on ne pourrait concevoir un droit concurrent ou privilégié pour les Anglais de se livrer à la même industrie qu'à la condition d'admettre, d'une part, qu'ils peuvent, là où ils se trouvent, nous empêcher de capturer la morue, ce qui reviendrait à dire que les traités sont sans valeur, et d'autre part qu'ils ont la faculté de s'établir sur la côte, ce qui est implicitement interdit par la déclaration du roi Georges [1].

3. *Question des primes.* — La mesure prise par le gouvernement français d'accorder des primes à la grande pêche a vivement irrité les Terre-Neuviens et peut être considérée comme une des plus fortes raisons qu'ils font valoir auprès du gouvernement de la Reine pour continuer la lutte contre nous. Cette question a fait l'objet d'un échange intéressant de notes entre les cabinets de Londres et de Paris.

Les primes accordées par le gouvernement français atteignent près de 50 p. 0/0 de la valeur de la marchandise. La morue introduite en France ne paie pas de droits, et nos pêcheurs ont à leur disposition des entrepôts extrêmement favorables, comme Bordeaux, d'où il leur est aisé de l'exporter. Ces avantages faits à nos nationaux mettent les pêcheurs terre-neuviens dans la presque impossibilité de leur faire une concurrence utile.

Mais le gouvernement britannique ne doit pas oublier qu'il a longtemps lui-même pratiqué le système des primes. Au surplus, ainsi que l'a remarqué Sir James Fergusson, à la chambre des Communes, c'est là un fait d'administration intérieure où le cabinet anglais ne saurait valablement intervenir. Les Terre-Neuviens paraissent l'avoir compris et, à en croire les journaux, ils demanderaient maintenant l'établissement d'un système de primes à accorder par la Grande-Bretagne aux exportations terre-neuviennes de morue. Ces primes équivaudraient aux primes françaises et permettraient aux pêcheurs insulaires de soutenir la concurrence.

4. *La Boëtte.* — En somme, les difficultés n'étaient pas insurmontables. En 1884, après neuf ans de pourparlers, les deux gouvernements arrivèrent à conclure un arrangement [2] qui maintenait formellement nos droits. Mais la législature de Terre-Neuve ne voulut pas entendre raison. Elle refusa de voter les lois qui devaient assurer la mise en pratique de la convention.

Le 14 novembre 1885, un nouvel accord intervint qui annulait le précédent. La disposition de l'article II de l'arrangement de 1884, par

1. Cf. note de l'amiral Krantz, 30 janvier 1889.
2. Le 26 avril 1884.

laquelle il était stipulé qu'aucune nouvelle construction anglaise ne serait établie sur le rivage de l'île dans les limites mentionnées, était maintenue; mais, pour donner satisfaction aux plaintes de la colonie, le nouvel article III prévoyait le cas où une mine serait découverte dans le voisinage du littoral et réglementait le mode d'exploitation qui devrait être employé, de manière à « ne pas entraver le libre exercice de la pêche française ».

Une fois encore les Terre-Neuviens refusent de faire honneur aux engagements de la métropole. Ils basent leur refus sur deux articles qu'en 1884 ils avaient laissé passer sans protestation.

L'article XVI (ancien art. XV) exemptait de toute taxe les pêcheurs français « pour l'introduction dans la partie de l'île de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye en passant par le nord, de tous objets, matières, vivres, etc., nécessaires à leur subsistance et à leur établissement temporaire sur la côte de cette possession britannique? » Or il paraîtrait que quelques capitaines ont abusé de ces franchises pour se livrer à un commerce frauduleux de spiritueux qu'ils faisaient pénétrer dans l'île sans acquitter de droits de douane. Le patron d'un navire français, *la Glaneuse*, serait même allé jusqu'à prendre le large ayant à son bord deux douaniers anglais venus pour procéder à des constatations légales. Cet incident fit l'objet d'un échange de notes dans le courant de février 1886.

Mais ce n'était là en somme qu'une question de mince importance. Le gouvernement français promit de prendre les mesures que le cas comportait.

La grande pierre d'achoppement fut l'article XVII (ancien art. XVI), qui reconnaissait aux pêcheurs français « le droit d'acheter la boëtte, hareng et capalan, à terre ou à la mer, dans les parages de Terre-Neuve, sans droits ni entraves quelconques, postérieurement au cinquième jour d'avril de chaque année jusqu'à la fin de la saison de pêche. » Les Terre-Neuviens voulaient ruiner notre industrie. Ils pensèrent en avoir trouvé le moyen en privant nos pêcheurs de l'appât indispensable. Dans ce but fut soumis au parlement local un bill qui visait directement l'article XVII de la convention. M. Pennell, un des négociateurs anglais de l'arrangement, envoyé à Terre-Neuve pour en faire accepter les dispositions, échoua, et malgré ses efforts, le 18 mai 1886, le Bait-Bill fut voté. Il prohibait la vente de l'appât aux pêcheurs étrangers à partir du 31 décembre 1887.

Le gouvernement français, en présence de l'attitude de Terre-Neuve, prit immédiatement une position très ferme. Le 21 juin 1886, M. Waddington avisa lord Rosebery, secrétaire d'État pour le Foreign-Office, que le gouvernement de la République avait pris la

résolution « d'exercer dans toute leur étendue et dans toute leur rigueur les droits que nous tenons des traités ».

« La diplomatie britannique n'a pas de scrupules à la légère [1] », elle en eut cette fois ; aussi bien, peut-être, furent-ils éveillés par l'attitude du ministère français. En mars et juin 1886, lord Granville et lord Rosebery donnent les assurances les plus formelles, touchant le maintien du libre trafic de la boëtte. Mais bientôt des bruits fâcheux circulent, et lord Salisbury, le nouveau principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères, déclare à M. Waddington que « la pêcherie anglaise de Terre-Neuve est écrasée par notre système de primes et qu'à son avis la libre vente de la boëtte est une question sur laquelle on peut discuter [2] ». Notre Département des affaires étrangères proteste contre cette théorie et obtient que rien ne sera changé pour la campagne de pêche imminente. Après un second vote du bill par le parlement de Terre-Neuve, le gouvernement de la Reine sanctionne enfin cet acte législatif qui ne deviendra applicable qu'en 1888.

Immédiatement, les pêcheurs français se mirent en mesure de se fournir eux-mêmes de boëtte, et en 1888, tous nos navires purent facilement s'approvisionner dans la baie de Saint-Georges. Mais c'était une perte de temps pour les pêcheurs des Grands-Bancs; elle fut évitée l'année suivante par l'emploi de boëttes conservées et d'un coquillage nommé *bulot* ou *coucou* qui se trouve en grande abondance sur les bancs mêmes. L'essai pratiqué a donné les meilleurs résultats et le Bait-Bill, dirigé contre nous, n'a réussi qu'à priver Terre-Neuve de plus d'un million de francs que nos pêcheurs y laissaient chaque année en échange de la boëtte. En outre, le maigre budget de l'île est grevé d'une lourde charge pour la surveillance des côtes.

On voit donc que le but poursuivi par le parlement terre-neuvien a été absolument manqué. C'est ce qu'a reconnu sir W. Whiteway [3], le premier ministre actuel de la colonie : « Les grandes dépenses qu'exige l'exécution du Bait-Bill, a-t-il dit, ne sont nullement compensées par les avantages qui en résultent ; il est nécessaire d'adopter d'autres mesures pour assurer effectivement la protection et la conservation de nos intérêts quant aux pêcheries. »

5. *La question des trappes.* — On nomme trappes à morue une sorte de grands filets qui constituent de véritables barrages, arrêtent la morue et l'empêchent de pénétrer dans les baies. Le gouvernement français en avait permis l'emploi à ses ressortissants depuis 1882, mais on a reconnu que ces engins sont absolument nuisibles et

1. M. Flourens, discours cité.
2. Dépêche de M. Waddington, 21 janvier 1887.
3. Dans un manifeste électoral.

destructeurs et nos armateurs eux-mêmes ont été les premiers à en réclamer unanimement la suppression. Les trappes furent interdites en 1888. Dernièrement les Terre-Neuviens ont voulu les rétablir, mais le gouvernement métropolitain s'y est énergiquement refusé.

III

Toutes ces questions ont fait l'objet de longues et pénibles négociations, rendues plus irritantes par des incidents continuels. Tantôt c'est le cas de *la Glaneuse* que nous avons rappelé plus haut, tantôt c'est un autre capitaine français qui saisit un filet terre-neuvien et prend la mer, emmenant à son bord l'huissier qui vient lui signifier d'avoir à comparaître devant un tribunal local.

De leur côté les pêcheurs français se plaignent continuellement des vexations dont ils ont à souffrir. Un jour c'est le patron du schooner britannique le *Dart* qui s'empare d'un filet français [1]; une autre fois ce sont des armateurs comme MM. Besnier et Dupuis-Robial qui font des réclamations au sujet des préjudices que leur causent des pêcheurs anglais [2]. Dans chacun de ses rapports, le chef de notre mission navale signale les actes répréhensibles que commettent sur les côtes du *French-Shore* les goélettes nomades qui chaque année quittent les baies du sud pour se rendre au Labrador et profitent de leurs relâches dans les havres occupés par les pêcheurs français, pour se livrer à toutes sortes de déprédations. Les attentats de ces maraudeurs sont si fréquents qu'on les nomme *Wreckers* (naufrageurs, pillards de mer) [3].

Dès 1882, on songe à adopter un *modus vivendi* provisoire. L'idée est reprise en 1889 et le 11 mars 1890 elle aboutit.

Les questions de principe et les droits respectifs étant entièrement réservés, on convient du maintien du *statu quo* pour la saison qui va s'ouvrir. Aucune homarderie ne fonctionnant pas antérieurement au 1er juillet 1889 ne sera admise, à moins que les commandants des deux stations navales n'en tombent simultanément d'accord.

Bien que tout à fait provisoire, ce *modus vivendi* ne satisfait personne. En France, il est attaqué par la presse, et M. Bozérian déclare au Sénat [4] qu'il ne saurait en penser beaucoup de bien. A Terre-Neuve, voici comment le traite, dans un meeting, sir James Winter :

1. *Livre Jaune* de 1891, p. 69 à 73.
2. *Ibid.*, p. 133, 135, 155 et 179.
3. Cf. Amiral Krantz à M. Flourens, 27 janvier 1888; — *Livre Jaune*, p. 157.
4. Discours cité.

« Qu'est-ce que signifie ce *modus vivendi?*

« Un voleur entre chez vous et s'empare de votre vaisselle. Vous le menacez de le livrer à la justice et il vous propose un *modus vivendi* aux termes duquel il gardera la vaisselle pendant trois mois tout en réservant vos droits de propriété absolue sur elle, mais sans que vous-même puissiez dès lors vous en servir. Accepteriez-vous ce *modus vivendi?* Non sans doute, vous livreriez le coquin aux juges. Eh bien! ce *modus vivendi* arrêté entre l'Angleterre et la France n'est pas autre chose que le *modus vivendi* imaginé tout à l'heure pour le vol de la vaisselle. » Le *Daily Chronicle* qui reproduit ce joli discours ajoute : « La comparaison a de la force. » Nous ne ferons, pour notre part, qu'une simple réflexion : Sir. J. Winter oublie de dire qui, de Terre-Neuve ou de nous, est le propriétaire lésé, et qui, le voleur de vaisselle. Peut-être le lecteur ne conclura-t-il pas selon les désirs de l'orateur d'outre-mer.

Cet accord provisoire tant critiqué a donné cependant de bons résultats. Grâce à lui nos marins n'ont pas été troublés dans leurs opérations. A Brig-Bay et à Sainte-Marguerite, où nous avions eu les plus grandes difficultés en 1889, les pêcheurs anglais et français se sont mis eux-mêmes d'accord sans attendre l'intervention officielle [1].

En même temps qu'on essayait de détendre la situation par l'adoption d'un *modus vivendi* provisoire, on songeait à la régler définitivement par voie d'arbitrage, puisque les négociations directes ne pouvaient pas aboutir. En avril 1890, le gouvernement de la Reine manifestait le désir de reprendre la question dans son ensemble; en mai, lord Salisbury propose officieusement de recourir à l'arbitrage. M. Waddington réplique aussitôt qu'un arbitrage sur l'ensemble de la question impliquerait que les droits de la France sont douteux; que tout au plus on en pourrait concevoir l'application à un point non visé spécialement par les traités, les homarderies par exemple; qu'au surplus il est sans instructions.

Le gouvernement français fait bon accueil à la proposition d'arbitrage limité qui lui est transmise. Les points litigieux sur lesquels l'arbitre devra se prononcer sont mis en discussion. A la suite d'un échange de vues en février 1891, le Foreign-Office et le ministère français des Affaires étrangères tombent d'accord pour décider qu'une commission arbitrale sera nommée. Un arrangement dans ce sens est signé à Londres le 11 mars 1891. Les dispositions importantes de cette convention sont les suivantes :

1. Cf. Rapport du capitaine de vaisseau Maréchal, commandant la station navale de Terre-Neuve, au ministre de la marine, 11 octobre 1890.

1° La commission arbitrale jugera et tranchera toutes les questions de principe qui lui seront soumises par l'un ou l'autre gouvernement concernant la pêche du homard et sa préparation.

2° Les deux gouvernements s'engagent à exécuter les décisions de la commission arbitrale.

3° Le *modus vivendi* de 1890 est renouvelé pour 1891.

4° Quand elle aura tranché la question des homarderies, la commission arbitrale pourra être saisie d'autres questions subsidiaires relatives aux pêcheries de Terre-Neuve et sur le texte desquelles les deux gouvernements seront préalablement tombés d'accord.

5° La commission arbitrale sera composée de trois spécialistes ou jurisconsultes désignés du consentement commun des deux gouvernements et de deux délégués de chaque pays qui seront les intermédiaires autorisés entre leurs gouvernements et les autres arbitres [1].

IV

Une seule question va donc être résolue, celle des homarderies. C'est la plus urgente à tous égards, surtout parce que si l'on n'arrête pas des mesures énergiques les fonds de homards seront épuisés d'ici moins de deux ans [2].

Lorsque la commission se sera prononcée sur ce premier point, il est possible, mais peu probable, qu'il lui en soit soumis d'autres. S'il en était ainsi, elle pourrait trancher successivement toutes les questions pendantes; mais il ne faut pas espérer que le conflit prenne fin par cette voie.

L'opposition des Terre-Neuviens ne désarmera pas. Ce qu'ils veulent, c'est Terre-Neuve aux Terre-Neuviens, et cela est impossible tant que nous serons là. Les conventions de 1857, 1884, 1885 auraient seulement localisé le mal, ainsi que le remarque sir Charles Dilke [3]. Notre droit, qui emporte limitation de la souveraineté territoriale, constitue une anomalie à notre époque. Le patriotisme local des Terre-Neuviens, d'ailleurs parfaitement respectable, joint à tous les intérêts commerciaux et industriels de l'île, souffre de la présence des Français. Si l'Angleterre ne sait pas obtenir notre éloignement, elle risque de provoquer des événements irréparables. Les Terre-

1. Les trois jurisconsultes désignés d'un commun accord sont MM. de Martens, professeur de droit des gens à l'université de Saint-Pétersbourg; Rivier, consul général de Suisse à Bruxelles, président de l'Institut de Droit international, et Grann, ancien membre de la Cour suprême de Norvège.

2. Rapport de fin d'année du capitaine de vaisseau Maréchal, 1890.

3. Cf. *Problems of Greater Britain.*

Neuviens sont décidés à se défendre par tous les moyens. Leurs représentants les plus autorisés le déclarent hautement [1]. Ils ont parlé de faire appel aux autres colonies anglaises. Ils ont aussi manifesté des velléités de demander leur entrée dans l'Union américaine. Ce ne serait pas une solution. Il est difficile de prévoir l'accueil que les États-Unis feraient à pareil désir. Mais la réponse de la république américaine fût-elle favorable, nos droits ne seraient en rien infirmés, car une servitude — et c'est bien un droit de servitude que nous possédons à Terre-Neuve — ne s'éteint pas par ce fait que le fonds servant change de propriétaire. Tout ce que pourra faire la colonie n'est donc dangereux que pour sa métropole, et c'est à celle-ci d'aviser.

Ces considérations ont mené à envisager l'hypothèse d'une transaction. L'idée, émise en Angleterre, a été discutée des deux côtés de la Manche. On s'est demandé quelles seraient les compensations possibles à une cession éventuelle de nos droits. On en a proposé de nombreuses.

Certains journaux, le *Daily-News* entre autres, ont prétendu que notre gouvernement aurait voulu traiter solidairement les deux questions d'Égypte et de Terre-Neuve. On a parlé aussi de Maurice. On s'est rappelé qu'en 1815, M. de Richelieu avait dû choisir entre cette île et les pêcheries [2] et l'on a pensé qu'un échange serait praticable. Une troisième proposition tendrait à faire offrir par la Grande-Bretagne l'abandon des Nouvelles-Hébrides. Quelques esprits mis en éveil par la cession d'Heligoland à l'Allemagne voudraient voir Jersey et Guernesey faire l'objet d'une cession analogue à la France.

En dehors de ces différentes solutions, il nous reste encore deux propositions à signaler.

La première est due à M. Paul Leroy-Beaulieu [3].

La Tunisie est liée à la Grande-Bretagne par un traité de commerce, qui accorde à cette puissance le traitement de la nation la plus favorisée [4]. Ce traité n'a pas d'échéance fixe et ne pourra prendre fin que du consentement mutuel des deux hautes parties contractantes. M. Leroy-Beaulieu pense que nos droits sur Terre-Neuve étant de nature plus ou moins analogue à la servitude commerciale dont le Bey a grevé la Régence au profit de l'Angleterre avant notre occupation, on pourrait échanger l'un contre l'autre ces deux privilèges.

1. Voir dans *le Temps* du 25 décembre 1890, une *interview* de M. Robert Bond, secrétaire colonial de Terre-Neuve.
2. Voir *supra*, p. 485.
3. Voir *l'Économiste français* du 21 juin 1890.
4. Il existe bien aussi un traité de commerce italo-tunisien, mais il expire dans six ans et il suffira de ne pas le renouveler.

Il faudrait seulement exiger en outre une indemnité pécuniaire à distribuer à nos pêcheurs lésés.

Au moment où M. Paul Leroy-Beaulieu suggérait cette combinaison, les produits tunisiens étaient encore soumis, à leur importation en France, aux droits du tarif général, et, par suite des résistances de certains intérêts régionaux, on hésitait à leur accorder un traitement plus favorable sans stipuler, en retour, des avantages pour les produits français importés en Tunisie. On avait été amené ainsi à songer à l'établissement d'une union douanière entre la France et la Tunisie. Mais l'existence du traité anglo-tunisien était un obstacle à l'établissement de cette union. Depuis lors, une loi, promulguée le 19 juillet 1890, est venue modifier le tarif général des douanes en faveur de certains produits tunisiens. Il n'est plus question d'union douanière entre la France et la Tunisie. L'abandon du traité anglo-tunisien ne présente donc plus autant d'intérêt qu'auparavant [1].

On a parlé enfin d'une cession territoriale en Gambie. L'Angleterre possède sur ce point de la côte africaine une grande enclave qui sépare notre colonie du Sénégal. Dans un article récemment publié par le *Daily Graphic*, sir Ch. Dilke affirme que le gouvernement de la République a repoussé l'offre de la Gambie qu'il considère comme une compensation insuffisante.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas à formuler de vœux. Le gouvernement britannique doit savoir mieux que personne combien la situation dans laquelle il se trouve est délicate. « Depuis quelques années l'Angleterre ne semble gouverner ses colonies qu'à la condition de leur obéir. » Si un pareil système lui convient, libre à elle de elle de le conserver. Mais s'il plaît aux Terre-Neuviens de violer nos droits, l'Angleterre ne saurait avoir la prétention de se dérober derrière le *self government* de sa colonie. Nous n'avons pas à discuter avec les ministres de Saint-John, nous ne connaissons que le cabinet anglais qui a signé les traités. C'est à lui qu'il appartient d'envisager les conjonctures et de chercher une combinaison qui le tire de l'impasse où il est engagé. Nos droits qui sont incontestables nous satisfont pleinement. Lui seul en est gêné ; ce n'est donc pas à nous de prendre l'initiative.

Mais il nous semble que si le gouvernement de la Reine donne des preuves sérieuses de bonne volonté, si le désir qu'il manifeste d'arriver à une entente n'est pas une fiction destinée à gagner du temps par des négociations vaines, la France n'a aucune raison pour re-

1. Sur le régime douanier de la Tunisie, voir dans les *Annales*, année 1889, p. 612 et suiv., l'article de M. P. d'Orgeval.

pousser de prime abord et de parti pris les offres qui pourraient lui être faites.

Le *French-Shore* nous est peut-être, du moins pour le moment, moins indispensable qu'à l'époque où l'on séchait la morue. Aujourd'hui les navires-banquiers salent à bord beaucoup de morue et la rapportent en Europe ainsi préparée; c'est ce qu'on appelle la morue verte.

A la vérité, la possession du *French-Shore* présente encore pour nous un sérieux intérêt. La grande pêche est, il ne faut pas oublier, la meilleure école pour nos marins : c'est là que se forment les matelots indispensables à notre flotte de guerre. Néanmoins, nous pouvons, dans certaines conditions, souscrire à une transaction. Mais rien ne nous y force. Il semble, qu'en bonne politique, l'Angleterre devrait s'inspirer de la constatation de cet état de choses pour renoncer à des procédés diplomatiques qui ne sont pas dignes du rang qu'elle occupe parmi les nations. La France a fait preuve, au cours de ce long différend, de la loyauté absolue qui est sa règle de conduite traditionnelle; elle a voulu croire à la bonne foi parfaite du gouvernement britannique. Il importe à celui-ci de ne pas la laisser s'en repentir. Il y trouvera double avantage : honneur et profit matériel.

J. CRUCHON,
Membre des Groupes d'histoire et de diplomatie
et de droit public et privé.

aient lui

noment.
Aujour-
ue et la
morue

re pour
oublier,
s mate-
ns pou-
n. Mais
gleterre
renon-
u rang
cours
le con-
aite du
laisser
profit

lomatie